

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800203

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juillet 2018, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2018-306/GNC-Pr du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 11 janvier 2018 le renouvelant pour la période allant du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018 dans ses fonctions de collaborateur de Mme Y., membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant que cet arrêté prévoit à son article 3 que la rémunération dont il bénéficie est calculée sur la base de l'INA 630 (IB : 950 – INM : 771), avec une indemnité compensatrice mensuelle égale au 1/12^{ème} de la valeur de 238 points d'indice nouveau majoré ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'arrêté attaqué est contraire au principe d'égalité de traitement, procède à un retrait illégal d'une décision individuelle créatrice de droit, et est entaché de détournement de pouvoir, d'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que d'erreur de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 novembre 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement ;
- le règlement intérieur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 décembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- les observations de Me Charlier substituant Me Elmosnino, avocat de M. X. et de Mlle Motuhi représentante du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de l'arrêté n° 2018-306/GNC-Pr du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 11 janvier 2018 le renouvelant pour la période allant du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018 dans ses fonctions de collaborateur de Mme Y., membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant que cet arrêté prévoit à son article 3 que la rémunération dont il bénéficie est calculée sur la base de l'INA 630 (IB : 950 – INM : 771), avec une indemnité compensatrice mensuelle égale au 1/12^{ème} de la valeur de 238 points d'indice nouveau majoré.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 127 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Le gouvernement : / (...) / 5° Détermine les modalités d'application de la rémunération des agents publics de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement / (...)* ». L'article 134 de cette loi organique dispose quant à lui : « *Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie. / (...) / Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Nouvelle-Calédonie. Il signe tous les contrats au nom de celle-ci. / (...)* ». Aux termes par ailleurs de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement : « *La rémunération brute mensuelle du collaborateur de membre du Gouvernement est équivalente à celle que percevrait un fonctionnaire du cadre territorial, salaire brut mensuel et indemnité de résidence, classé au même indice de la grille locale du traitement des fonctionnaires et affecté à Nouméa. / (...)* ». L'article 2 de cet arrêté dispose : « *La décision de recrutement prise par le président du gouvernement fixe le montant de la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement en s'appuyant notamment sur la rémunération immédiatement antérieure (traitement indiciaire et régime indemnitaire pour les fonctionnaires des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie et de métropole et niveau de revenu du dernier emploi de la déclaration annuelle de revenus pour les autres) pouvant être majorée au maximum de 20 % et en fonction des compétences requises, des responsabilités exercées, de l'expérience professionnelle telle*

qu'attestée lors du recrutement et de la production des diplômes, conformément à la grille indiciaire ci-après (...) ». Aux termes enfin de l'article 3 dudit arrêté : « Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la décision de recrutement d'un collaborateur de membres du gouvernement ayant la qualité de fonctionnaire, d'une des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie ou de métropole, peut prévoir le maintien de la rémunération indiciaire brute perçue par ce fonctionnaire dans son dernier classement indiciaire lorsque l'application des règles prévues par les articles précédents aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement. Cette rémunération indiciaire brute peut être majorée dans la limite de 20 %. / En outre, le collaborateur fonctionnaire pourra bénéficier d'une indemnité compensatrice, traduite le cas échéant en points d'INM correspondant au montant des indemnités de fonction, des primes et des avantages liés au logement, à la voiture et au téléphone perçus dans son dernier emploi. Nonobstant les dispositions de l'article 2, le collaborateur fonctionnaire, placé en l'occurrence en situation de détachement, continue de bénéficier des avancements de son corps d'origine. / (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. X., attaché au 13^e échelon du grade normal, a été recruté par la province Sud en tant que directeur des ressources humaines et financières à compter du mois de juin 2001 puis en tant que directeur des affaires financières et informatiques à compter du mois de juillet 2005. Il a ensuite été nommé secrétaire général adjoint de cette province en décembre 2009 puis secrétaire général à compter du 1^{er} juillet 2010. Il percevait alors une rémunération nette de 1 380 572 F CFP, correspondant à un indice net majoré de 1004 et un régime indemnitaire brut de 561 476 F CFP.

4. A compter du 9 juin 2014, il a été nommé en tant que directeur du cabinet de Mme Y., présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le contrat de recrutement prévoyait alors, en application des dispositions précitées de l'article 3 de l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999, le versement d'une rémunération mensuelle brute de 1 697 232 F CFP, soit un traitement indiciaire brut de 1 136 122 F CFP, correspondant à l'indice net majoré de 1190 et donc une augmentation de 19 %, et une indemnité compensatoire mensuelle de 561 111 F CFP.

5. Suite au renouvellement de la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à la désignation de M. Z. comme président de ce gouvernement le 1^{er} avril 2015, M. X. a été recruté en tant que chef de cabinet de Mme Y., membre du gouvernement chargée d'animer et de contrôler le secteur de la fonction publique et de la sécurité routière. Au titre des stipulations financières, ce nouveau contrat prévoyait que M. X. bénéficierait du versement d'une rémunération mensuelle brute de 986 596 F CFP, correspondant à l'indice net majoré de 1009, à l'exclusion de toute autre rémunération accessoire, soit une diminution de presque 50 % de sa rémunération.

6. Par un jugement n° 1500330 du 24 novembre 2016, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé les dispositions du point 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2015 par lequel M. X. a été renouvelé dans ses fonctions de collaborateur de Mme Y., dispositions établissant sa rémunération, en retenant le moyen tiré du détournement de pouvoir compte tenu de l'ensemble des éléments de contexte et notamment des conditions dans lesquelles s'est déroulée la passation de pouvoir entre Mme Y. et M. Z., des conflits ayant opposé le nouveau président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec certains membres du gouvernement, dont Mme Y., et de l'usage qui a été fait par M. Z. de sa compétence pour recruter les collaborateurs des membres du gouvernement.

7. Postérieurement à ce jugement, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris deux arrêtés, les 10 avril 2017 et 23 juin 2017, dans lesquels il maintenait le

niveau de la rémunération du requérant à celui initialement censuré, en modifiant néanmoins la structure de la rémunération de M. X. pour lui attribuer le bénéfice de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1999, ce qui conduisait aux termes de l'arrêté du 23 juin 2017 au versement d'« *une rémunération calculée sur la base de l'INM 771 ainsi [que d'une indemnité compensatrice mensuelle égale au 1/12ème de la valeur de 238 points d'INM]* ».

8. Ces deux arrêtés ont toutefois eux aussi été annulés pour détournement de pouvoir par le présent tribunal dans un jugement n° 1700319 du 29 mars 2018, au motif que le détournement de pouvoir était ici révélé par un faisceau d'indices tiré en premier lieu du maintien de la rémunération de M. X. au même montant que celui prévu par l'arrêté censuré par le jugement du 24 novembre 2016, en deuxième lieu du contexte dans lequel s'est déroulée la passation de pouvoir entre Mme Y. et M. Z., en troisième lieu des conflits ayant opposé le nouveau président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec certains membres du gouvernement, dont Mme Y., et en dernier lieu de l'usage qui a été fait par M. Z. de sa compétence pour recruter les collaborateurs des membres du gouvernement.

9. L'arrêté attaqué, quant à lui, a été adopté antérieurement à l'intervention de ce jugement du 29 mars 2018. Pris le 11 janvier 2018 pour régir la situation de M. X. pour la période allant du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018, il reprend exactement le même montant et la même structure de rémunération que l'arrêté du 23 juin 2017. Ayant par ailleurs été adopté dans des circonstances strictement identiques, il ne pourra qu'être annulé lui aussi pour détournement de pouvoir, pour le même motif que celui retenu par le jugement n° 1700319, à savoir l'existence du faisceau d'indices mentionné au considérant précédent, et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui du recours. Cette annulation ne sera cependant pas intégrale et ne sera prononcée, ainsi que le demande le requérant, qu'en tant que ledit arrêté prévoit à son article 3 que la rémunération dont bénéficie l'intéressé est « *calculée sur la base de l'INA 630 (IB : 950 – INM : 771)* », avec « *une indemnité compensatrice mensuelle égale au 1/12^{ème} de la valeur de 238 points d'indice nouveau majoré* ».

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-306/GNC-Pr du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 11 janvier 2018 renouvelant M. X. pour la période allant du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018 dans ses fonctions de collaborateur de Mme Y., membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est annulé en tant que cet arrêté prévoit à son article 3 que la rémunération dont il bénéficie est calculée sur la base de l'INA 630 (IB : 950 – INM : 771), avec une indemnité compensatrice mensuelle égale au 1/12^{ème} de la valeur de 238 points d'indice nouveau majoré.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.